



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 10748

Texte de la question

M Andre Berthol expose a M le ministre de l'interieur que les dispositions de l'article L 71, chapitre 11, du code electoral, permettent aux personnes qui ont quitte provisoirement leur domicile pour prendre des congés de vacances d'exercer leur droit de vote par procuration. Toutefois, l'instruction (renvoi de la page 8) concernant ce droit de vote precise que cette possibilite est reservee aux personnes actives, a l'exclusion des retraites. Cette discrimination entre actifs et retraites est particulierement mal ressentie par ces derniers qui ont du mal a comprendre comment une interpretation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental au seul motif qu'ils ont cesse toute activite professionnelle. En effet, souvent leur absence etait prevue avant qu'ait ete fixee la date de la consultation electorale, dont ils se trouvent ainsi ecartes. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de lever cette restriction particulierement discutable afin d'eviter des contentieux susceptibles de naitre a l'issue des elections.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23^e paragraphe I de l'article L 71 precite, peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration « les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des necessites de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraites ne peuvent etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas ou les retraites sejourneraient la plus grande partie de l'annee en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualite de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait a ce qu'ils y exercent leurs droits electoraux. En effet, l'article L 11-1^{er} du code electoral prevoit notamment que peuvent etre inscrits sur la liste electorale ceux qui resident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^e du meme article ouvre aussi cette possibilite aux personnes qui figurent pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de leur demande d'inscription, au role d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont declare vouloir exercer leurs droits electoraux. Cette derniere disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de residence, est egalement

applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10748

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1196